

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1982

- 16 fév. — Décret n° 82-20 portant organisation des services de la présidence de la République 1
- 16 fév. — Décret n° 82-21 portant nomination du secrétaire général de la présidence de la République. 3
- 16 fév. — Décret n° 82-22 portant nomination du directeur de cabinet du président de la République 3
- 23 fév. — Décret n° 82-23 portant création du conseil supérieur de l'artisanat. 3
- 31 mars — Décret n° 82-88 portant approbation d'un accord de crédit pour l'étude d'un projet d'usine d'acide phosphorique et d'engrais (phosphate engineering and technical assistance project). 4

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 82/20 du 16 février 1982 portant organisation des services de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution:

DECRETE :

Article premier — Les services de la présidence de la République comprennent :

- le secrétariat général de la présidence
- le cabinet civil
- le cabinet militaire
- la grande chancellerie
- l'inspection générale d'Etat
- la commission nationale des marchés.

Article 2 — Les responsables de chacun de ces services relèvent directement du président de la République.

I — SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

Article 3 — Le secrétariat général de la présidence est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret.

Il comprend :

- le secrétariat général proprement dit
- le bureau du courrier et du chiffre
- le bureau du journal officiel
- le bureau des archives.

Article 4 — Les attributions du secrétaire général comprennent les affaires traitées à l'échelon du président, quels que soient les ministères, services ou organismes compétents ou intéressés, ainsi que celles soumises à l'examen du conseil des ministres.

Le secrétaire général est l'agent d'exécution du président de la République.

A ce titre, il est chargé d'instruire les affaires, de les suivre et d'en surveiller la bonne marche, il coordonne les activités administratives du gouvernement.

Il peut, par décret, recevoir délégation de signature du président de la République pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la constitution.

Art. 5 — Le secrétariat général assure le secrétariat du gouvernement et du conseil des ministres et notamment :

- la centralisation et l'enregistrement des dossiers à étudier en conseil des ministres,
- la préparation des projets d'ordre du jour des séances,
- la diffusion des ordres du jour et des rapports de présentation,
- l'organisation matérielle des séances,
- l'envoi au ministre des relevés des décisions prises,
- la présentation à la signature et la diffusion des actes adoptés en conseil,
- la vérification de la suite donnée aux décisions.

Art. 6 — Le secrétaire général vérifie la régularité des projets et des documents soumis à l'examen du conseil des ministres ou à la signature du président.

Art. 7 — Le bureau du courrier assure la réception, l'enregistrement, la diffusion, l'élaboration et le classement avant dépôt aux archives de la présidence, de tous les documents.

Art. 8 — Le bureau du **Journal officiel** assure la publication des documents relevant du domaine législatif et réglementaire de l'Etat.

Art. 9 — Le bureau des archives assure le classement et la conservation des archives de la présidence. Il tient le répertoire général des actes réglementaires applicables dans la République togolaise. Il tient à la disposition des services, pour consultation sur place, la documentation générale reçue de la présidence.

II — LE CABINET CIVIL

Art. 10 — Le cabinet civil du président de la République est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet, nommé par décret et assisté d'un chef de cabinet.

Il comprend :

- le cabinet proprement dit,
- le secrétariat particulier,
- le service du protocole,
- le service de la presse,
- le service administratif et financier,
- le service de la sécurité,
- le service des voyages officiels.

Art. 11 — Le domaine propre d'activité du cabinet comprend :

- les affaires politiques relevant du directeur de cabinet et du chef de cabinet,
- les affaires réservées, relevant du secrétariat particulier.

Art. 12. — Le directeur de cabinet assume la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel de la présidence.

Art. 13 — Le secrétariat particulier relève de l'autorité directe du président de la République. Il assure la réception et l'expédition du courrier personnel du président.

Art. 14 — Le service du protocole, en ce qui concerne tant les règles et usages diplomatiques que l'appartenance de son personnel, est une section du ministère des affaires étrangères, mise à la disposition de la présidence de la République.

Art. 15 — Le service de la presse est dirigé par un attaché, chargé, sous l'autorité du directeur de cabinet, des liaisons avec les organismes d'information et des rapports courants entre la présidence de la République et le ministère de l'information, ainsi que de l'étude et de l'exploitation de la presse audio-visuelle.

Art. 16 — Le service administratif et financier est chargé de la gestion du personnel et du matériel, bureaux, hôtels, garage.

Le chef de ce service est assisté d'un maître d'hôtel du président et d'un chef de garage responsable des véhicules et de leur utilisation.

Art. 17 — Le service de la sécurité est une section des forces armées togolaises et de la sûreté nationale, mise à la disposition du président de la République.

Art. 18 — Le service des voyages officiels est chargé de l'organisation matérielle des déplacements du président et des ministres, de la préparation et de l'exécution, en liaison avec tous les ministères et service intéressés.

III — LE CABINET MILITAIRE

Art. 19 — Le cabinet militaire est une antenne de l'Etat-major des F.A.T. mise à la disposition du président de la République pour assurer la liaison entre l'Etat-major du gouvernement et les corps constitués. Le cabinet militaire est dirigé par un officier, attaché à la personne du chef de l'Etat.

IV — LA GRANDE CHANCELLERIE

Art. 20 — La grande chancellerie assure la gestion des ordres nationaux, conformément aux textes régissant ces ordres.

V — L'INSPECTION GENERALE D'ETAT

Art. 21 — L'inspection générale d'Etat exerce ses attributions conformément aux dispositions du décret 72/192 du 13 septembre 1972 définissant ses structures et fixant le règlement de son fonctionnement.

VI — LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHES

Art. 22 — La commission nationale des marchés est chargée de contrôler et d'organiser les marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Lomé, le 16 février 1982
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 82/21 du 16 février 1982 portant nomination du secrétaire général de la présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 82-20 du 16 février 1982 portant organisation des services de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier — Mme Massa Dagadzi, ministre délégué à la présidence de la République, chargée de relations avec le parlement, est nommée, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Secrétaire Générale de la présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1982
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 82/22 du 16 février 1982 portant nomination du directeur de cabinet du président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 82-20 du 16 février 1982 organisant les services de la présidence de la République,

DECRETE :

Article premier — M. Gbégnon Amegboh, ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information et des postes et télécommunications, est

nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur de cabinet du président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 février 1982
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 82/23 du 23 février 1982 portant création du conseil supérieur de l'artisanat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34;

Vu le décret n° 80-161 du 20 mai 1980;

Sur proposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat un organe consultatif dénommé conseil supérieur de l'artisanat.

Art. 2 — Le conseil supérieur de l'artisanat a pour but :

— de définir les attributions des différents organismes publics et institutions qui interviennent dans le secteur artisanal,

— de superviser et de coordonner toutes les actions de promotion du secteur artisanal au niveau national,

— d'émettre des avis et des recommandations sur toutes les questions d'intérêt national concernant le secteur artisanal.

Art. 3 — Le conseil supérieur de l'artisanat est composé comme suit :

— Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ou son représentant : Président ;

— Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture ou son représentant ;

— Le ministre du plan et de la réforme administrative ou son représentant ;

— Le ministre du développement rural ou son représentant ;

— Le ministre du commerce et des transports ou son représentant ;

— Le ministre des finances et de l'économie ou son représentant ;

— Le ministre des affaires sociales et de la condition féminine ou son représentant ;

— Le ministre de l'enseignement des premier et second degrés ou son représentant ;

— Le ministre du travail et de la fonction publique ou son représentant ;

— Le haut commissaire au tourisme ou son représentant ;

— Le directeur général de l'office national de l'artisanat ;